

COUR D'APPEL DE POITIERS

Arrêt N°

Numéro de rôle :

Numéro parquet

ARRÊT DU 22 JUILLET 2020

Prononcé publiquement par la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de POITIERS, statuant à juge unique, sur appel d'un jugement rendu le 13 mars 2019 par le tribunal correctionnel DES SABLES-D'OLONNE.

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats :

PRESIDENT : Madame Marie-Cécile THOUZEAU
Conseiller faisant fonction de président

MINISTÈRE PUBLIC : Madame Natacha RATEAU

GREFFIER : - lors des débats : Monsieur Damien LEYMONIS
- lors du prononcé : Madame Stéphanie MANEQUIN

L'arrêt a été lu à l'audience par Madame Marie-Cécile THOUZEAU qui en a délibéré conformément à la loi après débats ayant eu lieu le 10 juillet 2020.

* * * * *

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

1) **LE MINISTÈRE PUBLIC**

2) Né le _____ EE (085)
Fils de _____
De nationalité française

Célibataire

Demeuran _____

Prévenu, libre, appelant

Non comparant, représenté par Maître SCHINAZI Allan, avocat au barreau de PARIS, _____ 3, ayant déposé des conclusions

DÉCISION DONT APPEL :

Le tribunal a :

Sur l'action publique :

- déclaré le prévenu coupable des faits qui lui sont reprochés ;
- condamné à une peine d'amende d'un montant de 500 euros ;
- prononcé la suspension du permis de conduire pendant 6 mois avec exécution provisoire ;

APPEL A ÉTÉ INTERJETÉ PAR :

- Monsieur _____, le 20 mars 2019, des dispositions pénales ;
- M. le procureur de la République, le 20 mars 2019, contre Monsieur _____ my ;

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 10 juillet 2020 :

Le prévenu n'a pas comparu à l'audience bien que régulièrement cité à personne par acte d'huissier délivré le 04 juin 2020.

représenté par _____ et Maître SCHINAZI Allan, conseil du prévenu, a
arrêt contradictoire ; avec un mandat de représentation ; il y a lieu de statuer par

En l'absence de mention dans le formulaire de déclaration d'appel du droit de demander que l'affaire soit examinée par une formation collégiale, informé qu'il pouvait solliciter la collégialité et a refusé d'en faire usage ;

Maître SCHINAZI Allan, conseil du prévenu, a soulevé des exceptions de nullité in limine litis par voie de conclusions ;

Le Ministère public a été entendu en ses réquisitions ;

Maître SCHINAZI Allan, conseil du prévenu, a eu la parole en dernier.

La Cour a décidé de joindre l'incident au fond.

Madame la présidente Marie-Cécile THOUZEAU a fait le rapport de l'affaire et a donné connaissance des éléments de personnalité et des antécédents judiciaires du prévenu ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Maître SCHINAZI Allan, a déposé et présenté oralement les moyens de défense du prévenu et a eu la parole en dernier ;

Madame la présidente Marie-Cécile THOUZEAU a informé les parties que l'affaire était mise en délibéré au 22 juillet 2020.

DÉCISION :

La Cour, après en avoir délibéré,

Vu le jugement entrepris, dont le dispositif est rappelé ci-dessus,

Vu les appels susvisés, réguliers en la forme,

- CONDUITE DE VÉHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ÉTAT ALCOOLIQUE :
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG)
OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRÉ), pour avoir, le 01/08/2017, à ST HILAIRE DE
RIEZ, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription,
conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration
d'alcool dans l'air expiré d'au moins 0,40 milligramme par litre, en l'espèce 0,90 mg/l d'air
expiré ;
Infraction prévue par l'article L.234-1 §I, §V du Code de la route et réprimée par les articles
L.234-1 §I, L.234-2, L.224-12 du Code de la route.

Sur l'action publique :

Il ressort des éléments de la procédure les faits suivants :

Le 1^{er} août 2017 à 02 heures 25, les gendarmes, en service de police de la route, 127
AVENUE DE LA CORNICHE, sur la commune de SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ
contrôlaient un véhicule de marque CITROËN genre N matriculé

Conformément à l'article L. 234-9 du code de la route, ils soumettaient d'initiative,
le conducteur, au dépistage de l'imprégnation alcoolique par air expiré à l'aide
d'un éthylotest de catégorie B. Le résultat se révélant positif, il était invité à les suivre pour
vérifications à l'éthylomètre dans les locaux de la gendarmerie.

Le 1^{er} août 2017 à 02 heures 45, l'intéressé était soumis à une première vérification de son
alcoolémie avec un éthylomètre de marque SERES 679E numéro 2064 vérifié le
21 octobre 2016.

Un taux d'alcool de 0,90 mg/l d'air expiré était constaté. l e sollicitait pas
de seconde analyse.

Le véhicule était immobilisé sur le lieu du contrôle.

Entendu, expliquait avoir consommé de la vodka à son domicile avant
de prendre le volant pour se rendre en discothèque.

Son permis de conduire était suspendu provisoirement par la Préfecture de LA VENDÉE
pour une durée de six mois.

Par ordonnance pénale du 3 octobre 2017, été déclaré coupable des faits
de conduite de véhicule sous l'empire d'un état alcoolique et condamné à la peine de cinq
cent euros d'amende et à la suspension de son permis de conduire pour une durée de six
mois.

ayant formé opposition à cette décision, le 10 octobre 2017, il a alors été
cité devant le tribunal correctionnel des SABLES D'OLONNE. Il n'a pas comparu à cette
audience mais il était régulièrement représenté par son conseil muni d'un pouvoir.

Par jugement contradictoire du 13 mars 2019, le tribunal correctionnel, qui a rejeté l'exception de nullité soulevée, a déclaré [redacted] coupable des faits et l'a condamné à la peine de cinq cent euros d'amende et à la suspension de son permis de conduire pour une durée de six mois.

Par conclusions parvenues au greffe le 29 juin 2020, et déposées à l'audience du 10 juillet 2020, le conseil de l'appelant a de nouveau sollicité

Devant la cour, [redacted] n'a pas comparu à cette audience mais il était régulièrement représenté par son conseil muni d'un pouvoir.

L'exception de nullité ayant été soulevée avant toute défense au fond, elle a été plaidée et jointe au fond.

Le Ministère Public requiert le rejet de la nullité soulevée et la confirmation du jugement déféré.

La défense de [redacted] a eu la parole en dernier.

SUR CE,

** sur l'exception de nullité*

ir

T

T

C

.. - (

..

..

T

?

..

..

..

..

..

..

..

..

En conséquence, il convient de faire droit à ce moyen de nullité.

**** sur la culpabilité***

Le contrôle d'alcoolémie, seul fondement de la poursuite, étant déclaré nul, il convient d'infirmer le jugement entrepris et de renvoyer des fins de la poursuite.

PAR CES MOTIFS :

La Cour,

Statuant à juge unique, publiquement et contradictoirement, sur appel en matière correctionnelle et en dernier ressort,

REÇOIT comme réguliers en la forme, les appels du prévenu et du Ministère Public contre le jugement du tribunal correctionnel des SABLES D'OLONNE du 27 février 2019 ;

INFIRME le jugement déferé en toutes ses dispositions ;

Et statuant à nouveau,

FAIT DROIT à l'exception de nullité

rès

RENVOIE les fins de la poursuite.

LE GREFFIER,



S. MANEQUIN

Pour copie conforme
Le Greffier,



LA PRÉSIDENTE,



M-C. THOUZEAU